Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
☐ Permis d'aménager
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
☒ Permis de construire
comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*06

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PC 056260 18 00032
PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ..... Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France ☐ au Directeur du Parc National ☐ au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : ..... Commune : _____

Département : ..... Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE Raison sociale : SASP RCV SUD BRETAGNE

N° SIRET : 82120600000019 Type de société (SA, SCI,...) : SASP

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☑

Nom : CLOAREC Prénom : OLIVIER

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 32 Voie : Avenue Président Wilson

Lieu-dit : _____ Localité : VANNES

Code postal : 56000 BP : ..... Cedex : .....

Téléphone : ..... indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ..... BP : ..... Cedex : .....

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : ..... indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 56 Voie : Place Théodore Decker

Lieu-dit : _____ Localité : VANNES

Code postal : 5 6 0 0 0 BP : _ _ _ Cedex : _ _

Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0 0 0 Section : B T Numéro : 1 2 0 _

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 27300

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : _____

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☐ Lotissement
- ☐ Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- ☐ Aménagement d'un golf
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - ○ Contenance (nombre d'unités) : _____
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) : _____
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) : _____
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ☐ Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé[1] :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☐ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques[1] :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☐ Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle[1] :

- ☐ Création d'un espace public

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- ☐ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ☐ ou Garantie financière d'achèvement des travaux ☐

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui ☐ Non ☐

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☐

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : GUMIAUX Prénom : Philippe

Numéro : 95 bis Voie : rue du Val

Lieu-dit : Localité : PLOERMEL

Code postal : 5 6 8 0 0 BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : S 05 178

Conseil Régional de : Bretagne

Téléphone : 0 2 9 9 8 5 1 9 0 2 **ou** Télécopie : **ou**

Adresse électronique : ggarchitecte @wanadoo.fr

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :

Cachet de l'architecte :

GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
02 97 72 12 01 - 95 bis, rue du Val
56 800 PLOERMEL

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

☑ Nouvelle construction

☐ Travaux sur construction existante

☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Construction d'une salle polyvalente "espace VIP" et d'une Tribune

VILLE DE PLOERMEL
ARRIVÉE LE
13 MAI 2013
Copie conforme du permis
de construire délivré le arrêté

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble aprés travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ dont individuels : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ dont collectifs : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Prêt à taux zéro ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

☐ Autres financements : _____

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation : _____

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez : _____

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 2 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 3 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 4 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 5 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 6 pièces et plus ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif : Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

_____

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher[3] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[4] (B)	Surface créée par changement de destination[5] (C)	Surface supprimée[6] (D)	Surface supprimée par changement de destination[5] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[7]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	5861	495				6356
Surfaces totales (m²)	5861	495				6356

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher[3] en m²

Destinations[4]	Sous-destinations[5]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[6] (B)	Surface créée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (C)	Surface supprimée[9] (D)	Surface supprimée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ⌊_⌊_⌊_⌊0⌋ Après réalisation du projet : ⌊_⌊_⌊_⌊0⌋

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

_____

_____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : _____

_____

☐ Démolition totale
☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Nombre de logement démolis : ⌊_⌊_⌊_

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ BP : ⌊_⌊_⌊_ Cedex : ⌊_⌊_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :
(informations complémentaires)
☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
☐ se situe dans les abords d'un monument historique

9 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[8]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Vannes

Le : 06.03.18

SASP RCV SUD BRETAGNE
32, avenue Président Wilson
56000 VANNES
SASP au capital de 270 000€
SIRET 821 206 000 00019
NAF 9312Z

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Pour un permis d'aménager un lotissement :

En application de l'article L.441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.	Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.
Signature du demandeur : Signature(s) et cachet(s) des personnes solicitées:	Signature du demandeur : Signature(s) et cachet(s) des personnes solicitées:

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

8 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : B T Numéro : 5 2 1
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 145

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) : 27445

VILLE DE MANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[1] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation].
Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☑ PC1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☑ PC2. **Un plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☑ PC3. **Un plan en coupe** du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☑ PC4. **Une notice** décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PC5. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PC6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☑ PC7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☑ PC8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PC9. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
☐ PC10. **L'accord du gestionnaire** du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
☐ PC10-1. **Une notice complémentaire** indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[1] *Se renseigner auprès de la mairie*

[2] *Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

PC 056260 18 Y0032

PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées,** quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) : 495 m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement : ..... m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le station-nement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect de l'arrêté

1.2.2 - Extension (8) **de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.**

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? .....m². Quel est le nombre de logements existants ?.....

1.2 3 – Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

ANNEXE
Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ A1. **Un plan de masse** des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A2. **Une photographie** du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ A3. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A4. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ A5. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A6. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A7. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
☐ A8. **Le descriptif** des moyens mis en oeuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)		
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)		
	Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		

1.3 – Autres éléments <u>créés</u> soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : .....

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : ..... m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : .....

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs : .....

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : .....

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : ..... m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Veuillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet

au titre des locaux : 1,50 m

au titre de la piscine : .....

au titre des emplacements de stationnement : .....

au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : .....

au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs : .....

VILLE DE MAGNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui ☐ Non ☑

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui ☐ Non ☑

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui ☐ Non ☐

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : ..... m².

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : ..... m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : ..... €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : ..... m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date : .....

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
☐ F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
☐ F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Division de l'urbanisme

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
☐ F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
☐ F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
☐ F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
☐ F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
☐ F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date le 05.03.2018

Nom et Signature du déclarant

Olivier CLOAREC

SASP RCV SUD BRETAGNE
32, avenue Président Wilson
56000 VANNES
SASP au capital de 270 000€
Siret : 821 206 000 00019
NAF – 9312Z

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 13 MAI 2018
Signature du maire
ou de l'adjoint délégué

RUGBY CLUB VANNES

Construction d'un espace réceptif et d'une tribune en partie sud du stade

PERMIS DE CONSTRUIRE
PC4

Notice décrivant le terrain et présentant le projet

ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS

Le stade de La Rabine est le principal stade de la ville de Vannes.
Il est situé place Théodore Decker, sur la rive droite du port de plaisance de Vannes.
Cette enceinte est utilisée conjointement par le Rugby Club Vannetais, par le Vannes Olympique Club et par diverses manifestations sportives sous l'égide de la Ville de Vannes.

L'établissement se compose de :

- la Tribune Ouest
- la Tribune KOP
- la Tribune Sud
- la Tribune Est
- la Tribune Nord
- 1 zone debout Sud-ouest
- 1 zone debout Nord
- 1 salle de réception dans la tribune Ouest
- 1 Conseil Technique et Sportif (CTS) derrière la tribune Nord

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'...

REÇU LE
25 AVR. 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Les différentes tribunes du stade forment un ensemble très homogène avec une prédominance de matériaux aux tons gris :

- Murs et tribunes en béton banché,
- Charpentes métalliques, structures de tribunes, poteaux et gardes corps en acier galvanisé,
- Toitures des tribunes couvertes en bac acier laqué gris ou polycarbonate translucide,
- Menuiseries métalliques blanches et gris clair,
- Sièges des tribunes en PVC gris clair pour la grande majorité (certains sièges de la tribune ouest sont de couleur verte, et un tout petit nombre sont jaunes).

La couverture de la tribune Ouest, la plus haute, atteint une hauteur de 14 m environ par rapport au niveau de l'aire de jeu. Les couvertures des tribunes Nord et Est sont plus basses.
Les tribunes KOP et Sud ne sont pas couvertes.

LES PARTIS RETENUS POUR ASSURER L'INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT ET LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES

a) Le terrain d'implantation du projet comporte une pente dans le sens Ouest - Est. Cette pente sera conservée, notamment afin de maintenir praticable le chemin d'accès pompier existant.

b) Le projet concerne la construction d'un espace réceptif en hauteur en partie sud du stade et d'une tribune surplombant les tribunes Sud et KOP existantes.
Une nouvelle toiture est également prévue afin de couvrir la nouvelle tribune ainsi que les tribunes Sud et KOP.

Le parti-pris architectural du projet est de reprendre l'écriture architecturale, la volumétrie, les matériaux et les coloris des tribunes existantes afin de s'intégrer au mieux dans l'enceinte du stade et rééquilibrer ses parties nord et sud grâce à la symétrie de traitement ainsi créée.

Ainsi, le projet présentera un aspect contemporain qui s'intégrera harmonieusement aux autres constructions du stade et à l'environnement l'avoisinant.

c) Les clôtures du stade resteront inchangées.

d) Les matériaux et les couleurs des constructions nouvelles seront les suivantes, identiques ou très proches des matériaux et coloris actuellement présents dans le stade :

- Béton banché gris (mur de soutènement, escaliers...)
- Maçonnerie enduit gris (cage d'ascenseur)
- Toitures bac acier laqué gris (toiture tribunes)
- Toiture non visible en bac acier (espace réceptif)
- Bardage en bac acier laqué gris clair RAL 7032 : gris assez chaud qui rappelle la couleur de la pierre des murs d'enceintes existants (façades de l'espace réceptif)
- Menuiseries en aluminium laqué blanc
- Charpente, gardes corps et structures métalliques en acier galvanisé gris
- Sièges en PVC gris clair

Afin de s'intégrer au mieux au contexte bâti existant, il est proposé de réaliser les jouées des tribunes en bardage de toiles micro-perforées semblables à celles existantes sur les jouées des tribunes ouest et nord.

Pour atténuer l'impact visuel du mur sud en limite séparative, il est prévu d'y ouvrir plusieurs trémies régulières au niveau du bâtiment voisin appartenant à la Ville (parcelle 461) et des jardins limitrophes.

e) Les espaces libres de l'enceinte déjà aménagés sont conservés en l'état.
Une voie d'accès pompiers et piétons est conservée sous le bâtiment afin d'accéder aux tribunes et aux divers bâtiments du stade.

f) Les accès existants au stade resteront inchangés.

Ph. Gumiaux, Architecte DPLG

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2013
Sous réserve du respect des prescriptions du PLU

REÇU LE
25 AVR. 2013
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

A

RUGBY CLUB VANNES

Construction d'un espace réceptif et d'une tribune en partie sud du stade

PERMIS DE CONSTRUIRE

Notice décrivant les matériaux utilisés pour le projet

Le projet concerne la construction d'un espace réceptif et d'une tribune en partie sud du stade, surplombant les tribunes Sud et KOP existantes.

L'usage d'un panneau en laine de roche et bac acier laqué en façade sud est rendu nécessaire par l'obligation de créer une paroi pare-flammes face aux bâtiments voisins afin d'éviter toute propagation de feu entre les riverains et les constructions du stade.

Le doublage de cette paroi pare-flammes par un autre bardage, en bois ou autre, obligerait à percer le panneau afin d'y fixer le bardage. Or, une fois percé, le panneau perd ses propriétés pare-flammes.
La solution de mur de maçonnerie en limite séparative a été écartée car nous ne pouvons assurer que le mur d'enceinte en moellons de pierres supporte le poids d'un tel mur maçonné.

Afin d'atténuer l'impact visuel du mur sud, nous proposons d'y ouvrir plusieurs trémies régulières au niveau du bâtiment voisin appartenant à la Ville et des jardins limitrophes, là où le pare-flammes n'est pas requis.

La couleur proposé pour le bac acier est le RAL 7032 : un gris assez chaud qui rappelle la couleur de la pierre des murs d'enceintes existants.

Concernant les jouées et afin de s'intégrer au mieux au contexte bâti existant, il est proposé de réaliser ces bardages en toile micro-perforée semblable à celles existantes sur les jouées de la tribune ouest.

Quant au pare-vue situé au niveau de l'escalier Est, il est traité plus simplement avec un unique décrochement de l'acrotère.

Ph. Gumiaux, Architecte DPLG



VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions

REÇU LE
25 AVR. 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

REÇU LE
15 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

RUGBY CLUB VANNES

Construction d'un espace VIP et d'une tribune en partie sud du stade

PERMIS DE CONSTRUIRE

NOTICE REGLEMENTATION THERMIQUE

Le projet concerne la construction d'un bâtiment neuf 'espace VIP' en procédé modulaire et de tribunes adjacentes à l'air libre.

Cet espace réceptif est classé en ERP de type L et considéré comme une salle polyvalente.

Les textes régissant la réglementation thermique 2012 prévoient que certains usages de bâtiment n'y soient pas soumis en raison de spécificités liées à leurs usages (hygrométrie, apports internes, grande variabilité de l'occupation,...) qui ne permettent pas de définir un scénario conventionnel.

Les salles polyvalentes font parties de ces bâtiments non soumis à la RT 2012.

C'est pourquoi le projet objet de la présente demande de permis de construire n'est pas tenu de respecter la réglementation thermique et que l'attestation PC 16-1 n'est pas jointe au dossier.

Le Maître d'œuvre
M. GUMIAUX, Architecte

GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
02 97 [illegible] 95 bis, rue du Val
56 800 PLOERMEL

Le Maître de l'ouvrage
M. CLOAREC, Président du RCV

REÇU LE
25 AVR. 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

RUGBY CLUB VANNES

Construction d'un espace réceptif et d'une tribune en partie sud du stade

PERMIS DE CONSTRUIRE

Notice sur les stationnements

Le projet de construction d'un espace réceptif en partie sud du stade et d'une nouvelle tribune surplombant les tribunes Sud et KOP s'intégre complètement à l'enceinte du stade de La Rabine.
Le fonctionnement de ce nouvel espace est donc lié à celui du stade, dont la décision de le maintenir en centre-ville, il y a de nombreuses années, a été une volonté forte et assumée des élus de Vannes.

Ce choix présente quelques inconvénients mais de nombreux avantages : les évènements qui y sont organisés concourent fortement à l'animation du centre-ville et en renforcent son attractivité.
L'équipement bénéficie de toutes les infrastructures du centre en termes de mobilités collective et individuelle : très bonne desserte par les transports en commun, cheminements piétons et deux-roues, grande capacité de stationnement à proximité ...

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

Par contre, l'enceinte du stade de La Rabine dispose de peu d'espaces disponibles pour le stationnement de véhicules.

Seuls les véhicules de secours, les officiels, les joueurs, les autocars des joueurs et les personnes à mobilité réduite sont admis à se stationner dans l'enceinte du stade, sur la parcelle voisine à l'ouest, derrière la salle de réception existante de la tribune ouest.

Cette zone de stationnement peut accueillir 37 véhicules légers, 2 autocars et 6 véhicules de personnes à mobilité réduite.

REÇU LE
25 AVR. 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Les spectateurs peuvent se stationner sur les emplacements publics ou parc de stationnement situés à proximité.
Environ 2 300 places de stationnement, gratuites ou payantes, sont répertoriées dans un périmètre plus ou moins proche du stade (voir plan en annexe).
(Il est précisé que les stationnements longitudinaux des voies adjacentes au stade ne sont pas pris en compte car affectés à l'usage résidentiel des riverains.)

De plus, la plupart des activités du stade étant proposées à des heures différentes de celles pendant lesquelles la demande de stationnement est la plus forte *(en journée, du lundi au samedi)*, ces 2 300 places de stationnement sont plus particulièrement disponibles sur ces horaires décalés.

Cependant, conscient qu'il peut subsister une difficulté pour les spectateurs pour se rendre au stade avec leur véhicule personnel, le Rugby Club de Vannes met déjà en place les soirs de match un service de navettes gratuites entre le Parc du Golfe et le stade de La Rabine.
Plus d'une heure trente avant et après le match, ces navettes permettent aux supporters de bénéficier d'un stationnement gratuit et facile d'accès au Parc du Golfe.

Enfin, le projet objet de cette demande de permis de construire concerne une augmentation de capacité d'accueil de spectateurs de seulement 420 personnes, à comparer aux 8 881 personnes actuellement accueillies dans le stade, soit moins de 5% de spectateurs supplémentaires.
Le projet ne génèrera donc que très peu de besoins en mobilité ou stationnement en plus du fonctionnement existant.

Les difficultés de stationnements aux abords du stade ne devraient pas être amplifiées par ce projet par rapport à la situation actuelle du fonctionnement d'un stade en centre-ville.

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ☐ Non ☐

(pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application des articles R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction
Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
AT 5 6 2 6 0 1 8 Y 0 0 2 7

Le cas échéant, n° de permis de construire ou d'aménager :
5 6 2 6 0 1 8 Y 0 0 3 2

Date de dépôt en mairie : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

1- Identité du ou des demandeur(S)

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre[1]

Vous êtes un particulier **Madame** ☐ **Monsieur** ☐

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE

N° Siret : 8 2 1 2 0 6 0 0 0 0 0 0 1 9

Représentant de la personne morale : Madame ☐ **Monsieur** ☒

Nom : CLOAREC Prénom : OLIVIER Date de naissance à défaut de N° SIRET : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2013
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

2- Coordonnées du ou des demandeur(s) : Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : 32 Voie : Avenue Président Wilson

Lieu-dit : ..... Localité : VANNES

Code postal 5 6 0 0 0 BP ☐☐☐ cedex ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ **Portable :** ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Indicatif si pays étranger : ☐☐ ☐☐ Courriel : ..... @ .....

REÇU LE
07 MARS 2013
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

[1] Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant le dossier spécifique sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☒ Personne morale ☐

Nom : GUMIAUX Prénom : PHILIPPE

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : GUMIAUX & GOMBEAU ARCHITECTE

N° Siret : 4 4 2 1 0 3 5 9 4 0 0 0 4 4

Adresse Numéro : 95 bis Voie : RUE DU VAL

Lieu-dit : Localité : PLOERMEL

Code postal 5 6 8 0 0 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 2 9 9 8 5 1 9 0 2 **Téléphone portable :**

Indicatif si pays étranger : Courriel : ggarchitecte @wanadoo.fr

☒ Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : STADE DE LA RABINE

Numéro : 56 Voie : Place Théodore DECKER

Lieu-dit : Localité : VANNES

Code postal 5 6 8 0 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : BT N° de parcelle (s) : 120 & 521

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement *(par étage(s))* :
STADE SPORTIF

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) *(par étage(s))* :

Classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
Établissement de 1ère catégorie PA & L

Identité de l'exploitant *(s'il est connu au moment du projet)* :

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale *(par étage(s))* :
STADE SPORTIF

Activité(s) annexe(s) (*(par étage(s))* :

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
Établissement de 1ère catégorie PA & L

Identité de l'exploitant :

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux *(plusieurs cases possibles)*

☒ Construction neuve

☐ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

☐ Extension

☐ Réhabilitation

☐ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)

☐ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

☐ Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

☐ Oui : Ad'AP n° ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ validé le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

☐ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ☐ Non ☒

4.4 – Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1er étage		420	20	440
2e étage				
3e étage				
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ☐ Parcs de stationnement intégrés ☐ ou isolés ☐

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	0
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	0

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

☐ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

☐ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

☐ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues…)

.....

.....

.....

.....

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☒

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 13 MAI 2019
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

ORDRE DES ARCHITECTES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Notice développée conjointement par le Conseil national de l'Ordre des architectes et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Ministère de l'intérieur, Direction des sapeurs pompiers, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours)

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

pour tous les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) avec locaux à sommeil. (Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ;
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité **:**

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

↳ La présente notice **datée et signée par le maître d'ouvrage** ;
↳ Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- **pièce 4 des documents cerfa :**

Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers ;
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

- **pièce 5 des documents cerfa:**

Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

- **pièce 6 des documents cerfa :**

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

↳ Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

↳ Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

Rappel des règles de demande de dérogation

(Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans)
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

Important : l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.

N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice **non signée** ne saurait être examinée par les services compétents.

Dénomination de l'établissement : STADE DE LA RABINE

Adresse principale : 56, Place Théodore Decker 56 000 VANNES

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :
SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE
32, Av. Président Wilson
56 000 VANNES

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :
GUMIAUX & GOMBEAU, Architecte DPLG
95 bis rue du Val
56 800 PLOERMEL

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :
SOCOTEC VANNES - Jean-Jacques PARISE
Parc Pompidou CP 3421
56034 VANNES CEDEX
téléphone : 02 97 42 45 73
adresse électronique : jean-jacques.parise@socotec.com

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom : Philippe Gumiaux
Qualité vis-à-vis du projet : Architecte, concepteur
téléphone : 02 99 85 19 02
adresse électronique : ggarchitecte@wanadoo.fr

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public:

Construction d'un espace VIP et d'une tribune en partie sud du stade.

I - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :

Construction d'un bâtiment neuf 'espace VIP' en procédé modulaire et de tribunes.

1.1 - Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés : (CCH R 123.18 à R123-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.
L'effectif des tribunes accessibles depuis l'espace réceptif ne se cumule pas à celui de l'espace en lui-même.

Détails :

-		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux	**Types d'activités exercées**	**Surfaces**	**Mode de calcul** (pers/m², déclaratif, places, etc)	**par niveau**	**Par niveau**
	Espace réceptif + Tribune	420 m²	1 pers/m²	420	20
	Tribune Sud existante			697	0
	Tribune KOP existante			470	0
			Effectif	1587	20
			Effectif public et personnel	**TOTAL = 1607**	

Type (activité principale et annexes):	*Catégorie :*	*Effectifs (public / personnel) :*
L de 3ème catégorie dans un PA de 1ère catégorie		**440 (L) & 1607 (L+PA)**

1.2 – Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

N.B : Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les dégagements accessibles au public.

Type (activité principale et annexes):	*Catégorie :*	*Effectifs (public / personnel) :*

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

II - Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

- **Conception et desserte** (CO 1 à CO 5) (PE 7). *Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, plantation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%,.. ;)*

Identifiez ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelles, d'espaces libres:

La construction dispose d'un accès véhicules sous l'espace VIP depuis la voirie.
Toutes les façades sont accessibles depuis l'enceinte du stade ou depuis les rues situées au sud du stade.

- **Isolement par rapport aux tiers** (CO 6 à CO 10) (PE 6). *Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement,...) Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.*

Au sud-est, se trouve un bâtiment à simple RdC implanté contre le mur de maçonnerie de pierres formant la limite de propriété. Au sud-ouest, existe une maison d'habitation située à 3,60 de la construction.
Face à ces tiers, dans la limite de 4m, une paroi PF 1h sera mise en œuvre.
Dans l'enceinte du stade, il n'y a pas de bâtiment voisin à moins de 8m.

- **Résistance au feu des structures** (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 - PU 2) *Préciser le degré en résistance au feu des structures et planchers. Pour les cas particuliers détailler la méthode retenue et faire référence à l'article correspondant.*

Structures métalliques en acier galvanisé.
Aucune stabilité au feu des structures métalliques de la salle VIP n'est prévue.
La structure des zones d'attente sécurisées et des escaliers sera en béton et aura une stabilité au feu d'1H.

- **Couvertures** (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Les couvertures seront métalliques en bacs acier.

- **Façades** (CO 19 à CO 22) (PE 6)

Les murs extérieurs de l'espace VIP seront en panneaux sandwichs constitués de parois en acier laqué et d'un isolant en laine de roche.
Les façades latérales des tribunes seront métalliques en bacs acier laqués.

- **Distribution intérieure et compartimentage** (CO 23 à CO 26) (PE 29). *Préciser le principe de la distribution intérieure retenu (cloisonnement traditionnel, secteurs, compartiments) et le degré de résistance au feu des parois, blocs-portes et éléments verriers des baies équipant les parois). Détailler les notions de recoupement des vides (combles inaccessibles, volumes cachés et faux-plafonds).*

Les cloisonnements entre espace VIP et sanitaires seront composés de panneaux sandwichs constitués de parois en acier laqué et d'un isolant en laine de roche ou de cloisons constituées de plaques de plâtre de type BA 13 sur ossature métallique et d'une laine de verre.

- Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8):

- Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération : (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60).
Précisez les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détaillez les caractéristiques des ou de la solution équivalente retenue (simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnées aux articles AS4 et AS5) :

Deux espaces extérieurs d'attente sécurisés sont prévus pour les personnes en situation de handicap : un à l'est, un à l'ouest. Ces espaces auront une stabilité au feu d'1H. Ils sont dimensionnés pour accueillir chacun au moins 5 personnes en fauteuil.

- **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers** (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10). *Fournir la liste des locaux à risques (moyens et importants). Préciser les surfaces des locaux et les volumes le cas échéant. Identifier clairement ceux-ci sur les plans. Préciser le degré en résistance au feu 1des structures, parois, planchers, blocs-portes, mentionner la présence de ferme-porte.*

L'ensemble de la puissance des installations de réchauffage de l'office ne dépassera pas 20 kW, l'office ne sera donc pas considéré comme un local à risque.

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

- **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Les conduits de ventilation seront réalisés en tôles galvanisées, spiralées et agrafées.

- **Dégagements** (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4). *Fournir le tableau ci-dessous faisant apparaître par niveau et pour l'ensemble du bâtiment l'effectif maximum des personnes, le nombre et la largeur des dégagements exigibles et réalisés.*

L'espace VIP dispose de 2 sorties sur l'extérieur de 3 UP chacune et de 2 escaliers extérieurs de 3 UP chacun.
L'évacuation des tribunes de l'espace VIP se fait à travers celui-ci par 6 sorties de 2 UP chacunes.

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
ESPACE VIP	**440**	**440**	**2**	**6**	**2**	**6**

- Locaux recevant du public installés en sous-sol (articles CO 39 et CO 40)
Fournir le calcul du niveau arrêté des seuils des issues sur l'extérieur (NMSE), la hauteur d'enfouissement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes en sous-sol le calcul des dégagements majorés.
Sans objet

Tribunes et gradins non démontables (CO 61, AM18) *Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges entre deux circulations et entre circulations et parois. La longueur des bancs. La distance entre chaque rangée de siège ou de bancs et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre difficilement déplaçable.*
Les tribunes de l'espace VIP comportent 400 sièges individuels :

24 sièges entre la paroi ouest et la première circulation.
117 sièges entre la première et la deuxième circulation.
110 sièges entre la deuxième et la troisième circulation.
103 sièges entre la troisième et la quatrième circulation.
46 sièges entre la quatrième circulation et la paroi est.

VILLE DE VERNIER
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de Vernier

III - Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloisonnés (*)
Les revêtements muraux seront :	☐M0, ☐M1, ☐**M2**	☐M0, ☐M1
Revêtements sol	☐M0, ☐M1, ☐M2, ☐M3, ☐**M4**	☐M0, ☐M1, ☐M2, ☐M3
Revêtements plafond	☐M0, ☐**M1**	☐M0, ☐M1

(*) ou classement équivalent en euroclasses.

Les sols seront constitués de revêtements souples PVC, collés sur panneaux de bois dont les classements varient entre M0 et M4.
Les P.V. des matériaux seront fournis au contrôleur technique pour le rapport final.

- **Eléments de décoration** (AM 9, AM 10). *Spécifier le degré en réaction au feu.*

Les éléments de décoration et d'ameublement seront M3.

- **Tentures, portières, rideaux, voilages** (AM 11 à AM 14). *Spécifier le degré en réaction au feu.*

Sans objet.

- **Gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures** (AM 15 à AM 19). *Spécifier le degré en réaction au feu.*

Les structures et rembourrages des tables et les sièges seront constitués de matériaux classés au minimum M3.
Les enveloppes des rembourrages des sièges seront en matériaux M2.

IV - Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).
Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel,..).

4 exutoires de fumées (de 1 m² utile chacun) sont prévus en partie haute de l'espace réceptif.
Un écran de cantonnement de 40 cm de hauteur est prévu en partie centrale du bâtiment afin de recouper la surface de l'espace réceptif.

V - Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)
Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

Aérothermes électriques.
Ventilation mécanique simple flux.

VI - Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)
Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

Sans objet.

VII - Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).
Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogènes, poste de transformation, cellule haute-tension, matériel électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

Les installations électriques seront conformes à la Norme NF C 15-100.

Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) : Sans objet

VIII- Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).
Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, BAEH)

L'éclairage de sécurité sera du Type BAES.

IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

Un ascenseur est prévu face à l'entrée ouest de l'espace réceptif.

X - Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

L'ensemble de la puissance des installations de réchauffage de l'office ne dépassera pas 20 kW.

XI - Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- **Moyens d'extinction** (MS 4 à MS 40)

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

(préciser le cas échéant la nature des points d'eau existants, leur distance à la façade accessible de l'établissement)

Un poteau d'incendie au moins existe à moins de 200 m du stade.

Robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge : Sans objet

Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) : Sans objet

Installations d'extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc.:

Des extincteurs seront prévus en nombre suffisant conformément à la réglementation.

Déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, rideaux d'eau, etc. : Sans objet

- **Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers** (MS 41 à MS 44)

Les plans des locaux seront affichés dans les dégagements.
Un plan d'intervention inaltérable et décrochable sera affiché aux entrées du bâtiment.

- **Surveillance de l'établissement/Service de sécurité incendie (effectif et qualification)** (MS 45 à MS 52)

Les consignes seront affichées dans les dégagements.

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2013
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

- **Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E** (MS 53 à MS 60)

Sans objet

- **Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels** (MS 56) :

Sans objet

- **Système d'alarme : type 1, 2a, 2b, 3, 4** (MS 61 à MS 67)

Alarme type 4.

REÇU LE
07 MARS 2013
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

- **Système d'alerte** (MS 70)

La liaison avec les Sapeurs Pompiers se fera par le téléphone urbain.

XII – DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire (cerfa 14570-ERP) et de l'autorisation de travaux (cerfa 13824).

Nombre :

Voir fiche(s) annexée(s) au présent document.

Je soussigné, Olivier CLOAREC, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature le 06.03.2018

SASP RCV SUD BRETAGNE
32, avenue Président Wilson
56000 VANNES
SASP au capital de 270 000€
Siret : 821 206 000 00019
NAF – 9312Z

GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
95 bis, rue du Val
02 97 72 12 0
56 800 PLOERMEL

RUGBY CLUB VANNES

Construction d'un espace VIP et d'une tribune en partie sud du stade

PERMIS DE CONSTRUIRE
PC39

Notice descriptive des dispositions relatives à l'Accessibilité des établissements recevant du public

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Le projet concerne la construction d'un bâtiment neuf 'espace VIP' en procédé modulaire et de tribunes.
Cette construction est destinée à accueillir des spectateurs lors, ou non, de manifestations sportives.
Cet espace est une salle polyvalente construite en hauteur à environ 6 m du chemin d'accès.
Une tribune adjacente permet aux spectateurs de s'installer dehors, face au terrain.
Ces locaux sont accessibles au public.

Maître d'ouvrage :
SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE
32, Av. Président Wilson
56 000 VANNES

Architecte :
GUMIAUX & GOMBEAU Architecte DPLG
95 bis, Rue du Val – 56 800 PLOERMEL
Tél. 02 99 85 19 02
Mail : ggarchitecte@wanadoo.fr

Organisme de Contrôle assurant le suivi des travaux :
SOCOTEC VANNES - Jean-Jacques PARISE
Parc Pompidou CP 3421
56034 VANNES CEDEX
Tél. 02 97 42 45 73
Mail : jean-jacques.parise@socotec.com

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Effectifs futurs prévus:

Espace réceptif VIP & tribune adjacente :	420 personnes pour 420 m²
Personnel :	20 personnes
TOTAL :	*440 personnes*

Classement : Type L de 3ème catégorie dans un PA de 1ère catégorie

CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Les cheminements extérieurs sont ceux, existants, du STADE DE LA RABINE qui répondent aux exigences de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP.

STATIONNEMENT

Il n'est prévu aucune place de stationnement supplémentaire dans le cadre de ce projet.
Le parc de stationnement réservé PMR existant sur la parcelle voisine à l'ouest de la Tribune Ouest est conservé.

ACCES AU BATIMENT ET ACCUEIL

Les tribunes du STADE DE LA RABINE peuvent actuellement accueillir 34 personnes à mobilité réduite : 24 dans la Tribune Ouest (Honneur) et 10 dans la Tribune KOP (visiteurs), au sud-est.

Le souhait du RCV est que ce nouvel Espace VIP puisse recevoir les personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.
Ainsi, conformément à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP, 10 emplacements accessibles sont prévus en partie haute des tribunes adjacentes à l'espace VIP.

Les portes d'accès au bâtiment seront facilement repérables notamment par l'utilisation de matériaux et/ou couleurs contrastées.
Le vantail principal des portes d'accès aura une largeur minimum de 90 cm.
Les sols seront lisses, ne comporteront pas de grilles, trous (diamètre ou largeur 2cm maxi), fentes ou obstacles (bornes, poteaux...).
Le système d'ouverture des portes respectera un effort pour les ouvrir de 50 N maximum, sera situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou obstacle et sera utilisable en position debout et assise.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les circulations intérieures horizontales respecteront les caractéristiques suivantes:
- largeur minimum 140 cm,
- pas de grilles, trous (diamètre ou largeur 2cm maxi), fentes ou obstacles.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Les 2 escaliers d'accès répondront aux caractéristiques suivantes:
- largeur minimum de 120 cm entre mains courantes,
- hauteur de marche de 16 cm et largeur de giron de 28 cm,
- nez de marches antidérapants et de couleur contrastée par rapport aux marches,
- revêtement de sol d'éveil à la vigilance présentant un contraste visuel et tactile placé en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche,
- main courante de 90 cm de haut de chaque côté de l'escalier se prolongeant horizontalement de 30 cm au-delà des premières et dernières marches.

Les parties situées en dessous de 2,20 m de hauteur des escaliers seront rendues inaccessibles au public.

Un ascenseur (de type 2) est prévu afin d'accéder à ce nouvel Espace VIP et ses tribunes adjacentes. Il sera conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap (cabine 1,10 x 1,40 m et porte 0,90 m).

TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Sans objet.

REVETEMENTS DES PAROIS DES LOCAUX

Les revêtements des parois respecteront les caractéristiques suivantes:

- sols lisses en sol souple (PVC),
- pas de grilles, trous (diamètre ou largeur 2 cm maxi), fentes ou obstacles (bornes, poteaux...).
- éléments de plafonds spécifiques, respectant les valeurs réglementaires de temps de réverbération et permettant un bon confort acoustique,
- matériaux ne créant pas de gêne visuelle.

REÇU LE
07 MARS 2013
Pôle Technique
Direction de l'Urbanisme

PORTES ET SAS

Toutes les portes utilisées par le public seront des portes battantes.
Elles pourront s'ouvrir à 90° et l'effort pour les ouvrir sera de 50 N maximums.
Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum 90 cm,
- système d'ouverture dont l'extrémité est située à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle,
- système d'ouverture facilement préhensile et utilisable en position debout et assis.

Un espace de manœuvre de porte respectant les caractéristiques dimensionnelles définies par la réglementation sera situé devant chaque porte.

EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE INTERIEURS ET EXTERIEURS,

Les équipements et les dispositifs de commandes seront facilement repérables par un contraste visuel ou tactile ou un éclairage particulier.
Les commandes des éclairages et des appareils utilisables par le public seront facilement préhensiles et placées entre 90 cm et 130 cm du sol.

VILLE DE NICE
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2013

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES

Les cabinets d'aisance aménagés pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant seront équipés:

- d'une cuvette surhaussée (hauteur d'assise: 45 à 50 cm du sol),
- d'une barre d'appui latérale (hauteur: 70 à 80 cm du sol),
- d'un espace d'usage placé latéralement par rapport à la cuvette (130 x 80 cm),
- d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cercle de 150 cm),
- d'un lavabo accessible dont le plan supérieur sera à 85 cm de hauteur maximum,
- d'une barre horizontale fixée sur la porte, proche des gonds, permettant de refermer la porte de l'intérieur.

SORTIES

Les sorties des bâtiments seront repérables de tout point des locaux accessibles au public.
Elles sont conçues pour être aisément atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

INFORMATION & SIGNALISATION

Affichage de signalétique directionnelle et d'affectation de locaux.

ECLAIRAGE

L'éclairage des circulations intérieures et extérieures est conçu de façon à ne pas créer de gêne visuelle et à faciliter l'évolution de toutes personnes.

L'éclairage artificiel assurera des valeurs d'éclairement au sol d'au moins:

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures.

L'éclairage artificiel sera non éblouissant pour les usagers en position debout comme assis.

ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

L'espace réceptif VIP pourra recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Des espaces d'usages PMR seront obtenus facilement en déplacent les tables et les chaises.

ETABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC

Sans objet

ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES DOUCHES, DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE

Sans objet

ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE

Sans objet.

Le Maître d'œuvre
M. GUMIAUX, Architecte

GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
95 bis, rue du Val
02 97 72 12 01
56 800 PLOERMEL

Le Maître de l'ouvrage
M. CLOAREC, Président du RCV

SASP RCV SUD BRETAGNE
32, avenue Président Wilson
56000 VANNES
SASP au capital de 270 000€
Siret : 821 206 000 00019
NAF – 9312Z

VILLE DE VANNES
Arrondissement
le 13 JUIL. 2021
Service Urbanisme et
développement durable

REÇU LE
15 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

STADE DE LA RABINE
Calcul des effectifs & répartition des spectateurs et autres personnes

TRIBUNES - Places assises	
Tribune d'Honneur - Ouest	2 684
Tribune Nord	2 358
Tribune est - Ecole de Musique	1 166
Tribune KOP - Sud-Est (Visiteurs)	470
Tribune Sud-Ouest	697

ESPACE VIP	
Espace réceptif & tribune adjacente - Sud	420

SPECTATEURS DEBOUTS (hors tribunes)	
Devant la Tribune Nord	1 350
Zone Sud-Ouest	156

TOTAL DE SPECTATEURS	**9 301**

Autres personnes (Joueurs, dirigeants, bénévoles, agent de sécurité, personnel...).	300

CAPACITE TOTALE	**9 601**

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 Avril 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

SOCOTEC

Agence de Vannes
Parc Pompidou CP3421
56034 VANNES cedex
Tel : 02 97 42 45 73
Fax : 02 97 47 80 29
Cconstruction.vannes@socotec.com

REÇU LE
15 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

ANNEXE

À L'ARTICLE A. 431-10 DU CODE DE L'URBANISME

Attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques

(à joindre à la demande de permis de construire
en application du *b* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme)

Je soussigné : Jean-Jacques PARISE

agissant au nom de la société : SOCOTEC France

contrôleur technique au sens de l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle,

Atteste que le maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

VANNES – Construction d'une tribune VIP au stade de la Rabine

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

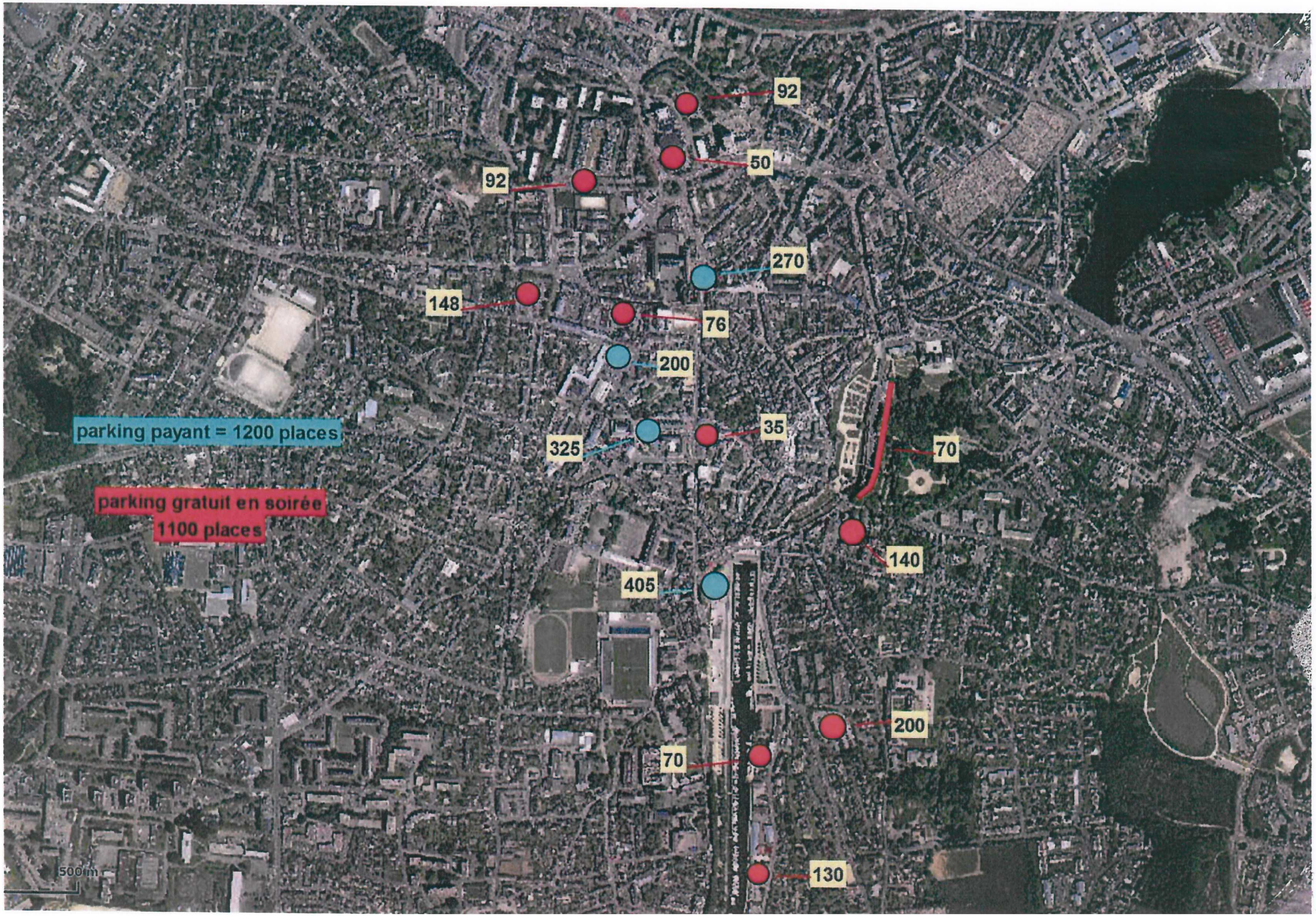
a confié à la société de contrôle : SOCOTEC France

une mission parasismique, par convention de contrôle technique n° : 180226950000009 en date du : 16/02/2018.

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques, sur la base des documents du projet établis en phase de dépôt du permis de construire, et dont la liste est annexée à la présente attestation.

Vannes, le 02/03/2018

Signature


92
50
92
270
148
76
200
parking payant = 1200 places
325
35
70
parking gratuit en soirée
1100 places
140
405
200
70
130
500 m

VANNES

DOSSIER N° PC 056 260 18 Y0032
(à rappeler dans toute correspondance)
Demande du : 06/03/2018
Déposée le : 07/03/2018
***Adresse du terrain** : 56 PL THEODORE DECKER 56000 VANNES*

DESTINATAIRE

SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE
Représentée par M. CLOAREC Olivier
32 avenue du Président Wilson
56000 VANNES

Affaire suivie par *M FOUCHE Olivier*
Tél : 02.97.67.74.18
Mel : o.fouche@gmvagglo.bzh

OBJET : Modification de délai - Lettre en Recommandé avec A.R.

Monsieur,

Vous avez déposé le **07/03/2018** une **demande de permis de construire** enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Le récépissé vous informait de la possibilité de ***modification du délai de*** 3 mois dans les conditions fixées au code de l'urbanisme. Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite les consultations suivantes :

- Le projet porte sur un établissement recevant du public. En conséquence en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme le permis de construire doit faire l'objet de l'accord de l'autorité compétente (Maire au nom de l'Etat ou Préfet).
Pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 5 mois en application de l'article R. 423-28 b) du code de l'urbanisme.
Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

- Le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. En conséquence en application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, le préfet de région doit être consulté.

- Le projet est situé en abords de monument(s) historique(s). En conséquence en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, le permis doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, la date limite d'instruction pour votre dossier est le **07/08/2018** en application des articles R.423-24 et suivants du code de l'urbanisme.

Si à cette date, vous n'avez pas reçu de réponse de l'administration, vous bénéficierez d'une autorisation tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas (*sauf si votre projet entre dans les cas prévus aux articles R. 424-2 et R 424-3, en application desquels, à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis*).

Vous pourrez également par une simple demande obtenir de l'autorité compétente un certificat attestant la non opposition tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

VANNES, le 03 AVR. 2018

VILLE DE VANNES (MORBIHAN)

La Directrice de l'Urbanisme

Karine LE SAGER-DIOUF

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbres, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis et s'il y a a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation , ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
(*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

COMMUNE DE VANNES	Récépissé de dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

☒ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

☒ **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

☒ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

☒ **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

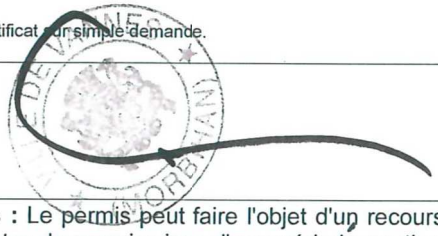
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N° **PC 056 260 18 Y0032**
déposée à la mairie le : **07/03/2018**
par : **SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE**

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

VANNES

COMMUNE DE VANNES

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposé le 07/03/2018	
Par :	**SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE**
Demeurant à :	**32 avenue du Président Wilson 56000 VANNES**
Représentée par :	**M. CLOAREC Olivier**
Nature des Travaux :	**Nouvelle construction : espace d'accueil des visiteurs et tribune**
Adresse du terrain :	**56 place Theodore Decker 56000 VANNES**

N° PC 056 260 18 Y0032

Surface de plancher autorisée : 495 m²

Destination : Service public ou d'intérêt collectif

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VANNES

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017,
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu la lettre de l'Architecte des bâtiments de France précisant que, dans ses dispositions actuelles, le projet est sans covisibilité avec le monument, objet de la protection,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10/04/2018,
Vu l'autorisation de travaux AT n°056 260 18 Y0027 au titre des Établissements Recevant du Public (ERP) délivrée le 02/05/2018,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2

Toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux devra être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 3

Afin de se mettre en conformité avec le cahier des charges Voirie et Réseaux Divers (VRD) de la Ville de Vannes, le demandeur devra se conformer aux prescriptions figurant dans l'annexe technique ci-jointe.

2

VANNES, le 03 MAI 2018

VILLE DE VANNES (MORBIHAN)

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. (Date de transmission :)

La présente autorisation est affichée en mairie conformément à l'article A424-16 du code de l'urbanisme le :

NB : La présente autorisation est créatrice de taxes d'urbanisme dont le montant vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme.

NB : La présente autorisation est créatrice d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant vous sera transmis ultérieurement par les services compétents.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau d'affichage de forme rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres et positionné de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement…)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus./OF

Annexe technique PC 056 260 18 Y0032

Service Eau et Assainissement

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- Se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Vannes pour connaître les modalités de raccordements sur les réseaux publics d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales. Les travaux sur domaine public seront réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, aux frais du demandeur (nouveau branchement, dévoiement, renforcement ou obturation de branchement).
- Nouvelle construction : des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable existent sur l'emprise du projet. Aucune structure ne devra être posée sur ces réseaux.
- Un repérage précis des réseaux existants sera nécessaire pour déterminer l'emplacement exact de ces réseaux et la compatibilité de la construction avec ceux-ci.

Remarque générale pour les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et le réseau d'eau potable :

- Fournir le plan des réseaux avec un raccordement en mNGF où les niveaux fil d'eau et tampon de tous les regards (et les grilles, acodrains entrée garage) seront indiqués, ainsi que les diamètres, les matériaux, les pentes et les cotes altimétriques des canalisations,
- S'assurer que les cotes des ouvrages existants sont cohérentes avec le projet (les plans fournis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement sont transmis à titre indicatif),
  Définir le diamètre du branchement d'eau en fonction des besoins domestiques et des besoins en défense incendie
- Existence de branchements d'assainissement et d'eau potable desservant la parcelle : prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas les endommager.

Assainissement des eaux usées :

- La topographie des lieux pourra contraindre le demandeur à installer des pompes de relevage afin de permettre les raccordements sur les réseaux publics.

Assainissement des eaux pluviales :

- Tout rejet direct d'eaux de pompage sur le domaine public est interdit.
- Prévoir un stockage et une régulation des eaux pluviales. Préciser le mode de rétention et de régulation des eaux pluviales, avec débit de fuite global (rabattement de nappe phréatique + eaux de ruissellement) autorisé dans le réseau public de 3 l/s/ha et une période de retour des pluies de 20 ans.

Alimentation en eau potable :

- Préciser les besoins en eau du projet et définir le diamètre du branchement en prenant en compte la nécessité ou non d'un RIA.
- Fournir l'avis du SDIS.
- Préciser les emplacements des vannes, ventouses, vidanges,... sur le réseau AEP ;
- Les aménagements devront prendre en compte la capacité du réseau de la ville dans le secteur ; selon l'importance du projet et/ou de leur destination, de nouveaux hydrants ou des techniques alternatives prescrits par les services de secours pourront être mis en place à la charge du lotisseur, suivant l'article R111-13 du code de l'urbanisme.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Tous les regards de branchement doivent être visitables et protégés par des tampons en fonte. L'emplacement de chaque regard de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales devra être validé par la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

- Fournir les plans d'exécution des travaux de raccordement aux réseaux publics et le programme des travaux V.R.D. un mois avant le début des travaux pour avis (dans l'attente de ce plan aucun raccordement des réseaux ne sera réalisé).
- Fournir les plans de récolement des réseaux suivant le cahier des charges du service topographie de la Ville de Vannes et se rapprocher de ce service pour se procurer le cahier des charges.
- Le raccordement (écoulement) des réseaux privés aux réseaux publics et la pose des compteurs ne s'effectueront qu'après le contrôle de la bonne conformité des réseaux privés et remise des documents nécessaires à la réception.

Alimentation en eau potable :

- Le réseau d'eau potable doit respecter le règlement d'Eau Potable de la ville de Vannes et doit répondre aux prescriptions du fascicule n° 71 " Réseaux d'eau potable".
- Ne prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que des pièces (conduites, branchements, raccords...) pour le réseau d'eau potable disposant de l'attestation de conformité sanitaire (ACS).
- Etablir la demande d'abonnement auprès du Service Clientèle pour la pose du compteur d'eau, y compris pour la fourniture de l'eau en phase chantier. Le compteur sera fourni et posé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, et sera placé dans un citerneau visitable à 50 cm de profondeur quels que soient les aménagements entrepris par le propriétaire du lot, ou bien en borne de façade incongelable située en limite de propriété. Prévoir la pose d'un robinet avant compteur ¼ de tour inviolable, à tête amovible (pièce posée par le service d'eau potable en cas de besoin), type SPHERUO de chez HUOT.

Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- Les réseaux d'assainissement doivent répondre aux prescriptions du fascicule n° 70 " ouvrages d'assainissement ".
- Les réseaux principaux doivent être posés sous les voiries.
- Tous les regards de branchement des lots doivent être visitables et protégés par des tampons en fonte ;
- Poser des regards de diamètre 1000 avec des tampons en fonte de type articulé classe D400 conforme à la norme EN 124 et de marque NF PAMREX de Pont à Mousson ou équivalent.
- Prévoir un regard de visite de diamètre 1000 à chaque changement de direction et de pente sur le réseau primaire.
- La pente minimale dans chaque tronçon de réseaux sera de 1 cm par mètre.
- L'articulation des tampons sous voirie devra être positionnée de façon à ce que l'ouverture se fasse dans le sens opposé à la circulation des véhicules (ainsi, en cas de choc par un véhicule arrivant, tampon ouvert, celui-ci évite une chute dans le regard et peut se refermer).
- S'assurer que les cotes des ouvrages existants sont cohérentes avec le projet (les plans fournis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement sont transmis à titre indicatif).
- Prévoir des essais de compactage sur les remblais de tranchées réalisés (au moins un tous les 50 m et 1 essai tous les 3 regards et / ou tous les 5 branchements).
- Prévoir un curage et une nouvelle inspection des réseaux lorsque les réfections définitives seront réalisées.
- Prévoir un curage et une nouvelle inspection des réseaux après exécution de l'empierrement des voiries.
- En fonction de la nature de l'activité de l'entreprise et des caractéristiques des eaux usées susceptibles d'être rejetées une autorisation de rejet à laquelle pourra être annexée une convention spéciale de déversement sera délivrée par la Ville de Vannes conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Assainissement des eaux usées :

Participation financière

- Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif des Assimilés Domestiques (P.F.A.C.-A.D.) au titre de l'article L.1331-7 du code de la santé publique dont les modalités sont fixées suivant la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2013 (tarifs 2018 – barème

dégressif : 9,07 € pour une surface de plancher comprise entre 0 et 500 m², 3,02 € pour une surface de plancher comprise entre 501 et 1500 m² et 2,27 € pour une surface de plancher supérieure à 1500 m²).

Essais préalables à la réception

- Un contrôle **en tranchée ouverte** du raccordement jusqu'au regard de branchement se fera avant remblaiement avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Rétention des eaux pluviales

- Pour compenser l'imperméabilisation des sols de la parcelle, prévoir une rétention et une régulation des eaux pluviales, avec débit de fuite global (rabattement de nappe phréatique + eaux de ruissellement) autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales de 3 l/s/ha pour une période de retour des pluies de 20 ans.
- Prévoir des ouvrages de régulation des eaux pluviales par bassin à ciel ouvert, système de noues ou toute technique alternative. La mise en place d'un dispositif enterré doit être exceptionnelle et sera justifiée.
- Fournir la note de calcul du dimensionnement hydraulique de l'ouvrage de rétention en appliquant la méthode de calcul définie par la circulaire interministérielle n°77.284/INT du 22 juin 1977.
- Fournir un plan détaillé des caractéristiques du système de rétention et de régulation retenu et prévoir tous les moyens permettant un entretien aisé. Le système devra disposer d'un trop plein, d'une décantation de 20cm et d'une grille inclinée au niveau du déversoir. L'ajutage devra pouvoir être by passé au même fil d'eau ; ce by pass sera équipé d'une vanne normalement fermée.
- Ces ouvrages devront faire l'objet d'une validation préalable de la part de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

Service Espaces Verts

Lors des travaux, la cuve de récupération des eaux de drainage de 30m3 devra être protégée et le stockage de matériaux ne sera pas toléré sur la dalle de surface.

Service Etudes

Le projet devra tenir compte des réseaux existants des différents concessionnaires.

VANNES, le 03 MAI 2018

VILLE DE VANNES (MORBIHAN)

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

1

VANNES

COMMUNE DE VANNES

AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE AU NOM DE L'ETAT

Déposée le 07/03/2018		N° AT 056 260 18 Y0027
Par :	SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE	
Demeurant à :	32 avenue du Président Wilson 56000 VANNES	
Représentée par :	M. CLOAREC Olivier	Catégorie : 3
Nature des Travaux :	Nouvelle construction : espace d'accueil des visiteurs et tribune	Type d'établissement : L
Adresse du terrain :	56 place Theodore Decker 56000 VANNES	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VANNES

Vu la demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis de la commission de l'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 03/04/2018,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17/04/2018,

ARRÊTE

Article Unique

Les travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée peuvent être entrepris sous réserve de respecter :
- les prescriptions émises par la commission de l'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son avis ci-annexé,
- les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son avis ci-annexé.

VANNES, le 02 MAI 2018

VILLE DE VANNES (MORBIHAN)

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. (Date de transmission :) /OF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Réf : 2018 - 0753
56260 - ERP - 004 - 002

PROCÈS-VERBAL

DE LA

Sous-Commission Départementale ERP/IGH

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

---

03/04/2018

Construction d'une tribune et d'un espace polyvalent
L STADE DE LA RABINE SALLE POLYVALENTE TRIBUNE SUD VANNES
Place Théodore Decker
56000 VANNES

L – 3ème catégorie
Effectif : 440

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 6 janvier 1983 et 5 février 2007 modifiés (dispositions particulières des types PA et L),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 N° 2018 - 0753 du 22/03/2018 - **AT 056 260 18 Y 0027,**

Le projet ci-dessus a été soumis pour étude aux membres de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de la réunion du 03/04/2018.

.../...

Description sommaire du projet

Le projet porte sur la création d'un espace réceptif surplombant la voie engin à l'arrière des tribunes sud.
Une structure supportant l'espace réceptif ainsi qu'une tribune en porte-à-faux au-dessus des tribunes sud existantes uniquement utilisables par les occupants de l'espace réceptif sera mise en place. Ce nouvel espace créé sera desservi par 2 escaliers en béton à chaque extrémité.
De plus, il est prévu la mise en place d'une casquette au dessus des tribunes sud existantes.

Après travaux, l'établissement comprendra :

Une structure métallique au dessus de la voie utilisable par les sapeurs-pompiers portant :
- une casquette recouvrant les tribunes existantes ;
- un espace VIP avec sanitaires et office de 420 m² ;
- une tribune en porte-à-faux permettant d'accueillir 410 personnes.

DOCUMENTS EXAMINÉS

Pièces écrites :
- le bordereau d'envoi de Golfe du Morbihan, Vannes Agglo ;
- le document CERFA 13409*06 ;
- la notice de sécurité.

Pièces graphiques :
- le plan de masse de l'existant au 1/500 ème ;
- le plan de masse du projet au 1/250 ème ;
- le plan de niveau du projet au 1/250 ème ;
- le plan de façade et de coupe du projet au 1/200ème.

Cet établissement est assujetti aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, art. R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés modifiés : arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales), arrêtés des 6 janvier 1983 et 5 février 2007 modifiés (dispositions particulières des types PA et L).

DETERMINATION DES EFFECTIFS

L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de :

- article L 3c) : Salle polyvalente - 1 p / m²

- article N 2.

Le dossier prévoit les dispositions suivantes :

I – IMPLANTATION

Bâtiment situé au dessus de la voie utilisable par les secours. Il est accessible sur les 2 faces latérales aux engins d'incendie.

II - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Présence d'un bâtiment et d'une maison en tiers à moins de 4 m. Une paroi pare-flammes de degré 1 h sera mise en place.

III - CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Construction
Gros œuvre : métallique sans stabilité au feu ;
La structure de la salle polyvalente sera modulaire.
Les espaces d'attente sécurisé ainsi que les escaliers seront en béton et stable au feu de degré 1 h.
Façades : des brises-vents seront mis en place de part et d'autre de la tribune. ils pourront être soit en bardage métallique, soit en toile tendue tissée alvéolée.

Aménagements intérieurs
Revêtement du sol des locaux : M4 minimum.
Revêtement des murs des locaux : M2 minimum.
Revêtement des plafonds des locaux : M1 minimum.
Gros mobilier : M3.

IV – DÉGAGEMENTS

Les dégagements sont en nombre et de largeur suffisants (2 dégagements totalisant 5 unités de passage dont 2 escaliers.) et judicieusement répartis.

Prise en charge des personnes souffrant de handicaps par le personnel

V – VENTILATION – DÉSENFUMAGE

Désenfumage : naturel par la mise en place de 4 exutoires d'1m² utile chacun.

VI - ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Electricité
Les installations électriques sont prévues conformes aux normes en vigueur.
Eclairage
Éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes.

VII – CHAUFFAGE

Chauffage par aérotherme électrique.

VIII – RISQUES PARTICULIERS

L'office mis en place aura une puissance inférieure à 20 kW, il n'est pas considéré comme un local à risques.

IX - MOYENS DE SECOURS

Alarme, Alerte :
- Equipement d'alarme de type 4

Moyens de secours :
- Extincteurs à eau et approprié aux risques.

Disposition facilitant l'intervention des secours :
- Plan et consignes de sécurité
Point d'eau disponible : à moins de 200 m du stade.

Décision de la commission

Suite au rapport du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les membres de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH émettent un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1) En application des articles 4, 46, 47 et 48 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de l'article R 123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et des articles PE 4 et PE 37 du règlement de sécurité, il doit être remis à la commission de sécurité, avant la visite d'ouverture, les documents ci-après :

a) L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.

b) L'attestation du contrôleur technique précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité).

c) Les conclusions du rapport solidité du contrôleur technique en application de l'article R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation (stabilité à froid de la construction).

d) Les rapports des vérifications réglementaires après travaux établis par un organisme agréé précisant dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou des aménagements.

En l'absence des documents précités la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

2) Au regard de l'article R 123-51 du CCH, l'exploitant doit ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3) Conformément aux dispositions de l'article GE 5, il doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de la sécurité, modèle Cerfa 20 3230.

4) Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la Commission de Sécurité Compétente (Art. R 123-22).

5) Tout changement d'activité ou d'effectif du public susceptible d'être accueilli doit être porté à la connaissance de la commission de sécurité. Le classement de l'établissement pourra être modifié à cette occasion.

6) <u>Saisine de la Commission de Sécurité</u>
Conformément à l'article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité, la saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture de l'établissement doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DOSSIER

N° Prescription	Prescription	Article
2018 - 001	Permettre en permanence l'utilisation de la voie engin pendant la présence du public dans le stade. Un marquage approprié de la voirie devra être réalisé. De plus, l'accès devra être rendu possible depuis le portail se trouvant rue Mme Molé.	CO 2
2018 - 002	Interdire tout stockage ou activité sous l'espace réceptif y compris les déchets et poubelles. Un espace de stationnement destiné aux véhicules des traiteurs devra être matérialisée en dehors de la zone de ce nouvel aménagement afin d'éviter le stationnement sous l'espace réceptif.	CO 13 et R 123-13 du code de la construction et de l'habitation
2018 – 003	Rédiger un document formalisant les solutions retenues pour l'évacuation de la construction en tenant compte des différentes situations de handicaps et si besoin, les procédures et consignes d'évacuation.	GN 8

2018 – 004	Effectuer en dehors de la présence du public les travaux qui lui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	GN 13
2018 – 005	Réaliser les éléments de façades conformément aux dispositions des articles ci-référencés.	CO 20 et CO 21
2018 – 006	Assurer aux cloisons de séparation des locaux un degré pare-flammes ½ h au moins.	CO 24 et R 123-13 du code de la construction et de l'habitation
2018 – 007	Construire et installer les gaines et les conduits dans les conditions définies par les articles ci-référencés.	CO 30 à CO 33
2018 – 008	Porter à 3 unités de passage au moins la largeur de l'escalier Est.	CO 38
2018 – 009	Dans les locaux et les dégagements, n'implanter le gros mobilier et ne réaliser l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, qu'avec des matériaux de catégorie M3 (art. AM 15). De plus, ces implantations et agencements devront occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation ou présenter des risques de chutes.	AM 15 et AM 16
2018 – 010	Réaliser le désenfumage de l'établissement conformément aux dispositions des articles DF 1 à DF 8 et des instructions techniques 246 et 247. Un dossier spécifique devra parvenir au service prévention, pour avis, avant le commencement des travaux.	DF 4
2018 – 011	Réaliser l'installation électrique conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence.	EL 4
2018 – 012	Identifier les locaux de service électrique.	EL 5
2018 – 013	Mettre en œuvre l'éclairage d'évacuation de façon à permettre aux personnes d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements et des issues de secours et en indiquant les itinéraires à suivre. De plus, celui-ci devra répondre aux conditions suivantes : - le balisage devra respecter les dispositions de la norme NF X 08-003 (art. CO 42) ; - dans les couloirs et les dégagements, les foyers lumineux ne devront pas être espacés de plus de 15 mètres ; - le flux lumineux des blocs devra être de 45 lumens au minimum (art. EC 9).	EC 8 § 2
2018 – 014	Compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation par un éclairage d'ambiance (anti-panique). Ce dispositif devra répondre aux conditions suivantes : - l'installation doit se mettre en marche en cas de disparition de l'éclairage normal - le flux lumineux devra être au minimum de 5 lumens par mètre carré de surface de local pendant la durée assignée au fonctionnement (Art. EC 10) ;	EC 8 § 3

	- les blocs ne devront pas avoir un espacement supérieur à quatre fois la hauteur au dessus du sol.	
2018 – 015	Répartir judicieusement, dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. Les extincteurs portatifs devront être accrochés à un élément fixe de façon à ne pas apporter de gêne à la circulation des personnes et être signalés.	MS 39
2018 – 016	Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française N FS 61-213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. De plus, l'entrée du bâtiment (le plus défavorisé) ne devra pas être à plus de 150 mètres de l'hydrant le plus proche.	MS 6
2018 – 017	Dans le cas de la mise en place des brise-vents avec une toile tendue tissée alvéolée, celle-ci devra être M2 ou C-s3, d0.	R 123-13 du code de la construction et de l'habitation et CO 20 § 3
2018-018	Rendre inaccessibles les dessous des gradins	PA 6

Le Président,

Stéphane MARREC

RAPPEL IMPORTANT :
Conformément à l'article R. 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

GOLFE DU M
39

Vannes, le 17 avril 2018

Direction départementale de la
cohésion sociale du Morbihan

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Affaire suivie par *l'Unité Qualité de la Construction*
1, allée du général Le Troadec- BP520 - 56019 VANNES - Tél.02 97 68 12 00

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007, modifié le 17 août 2017, relatif à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Les membres de la sous-commission départementale, réunis à Vannes le **12 avril 2018** à 9 h 30, ont examiné le projet suivant :

Construction d'une salle polyvalente et d'une tribune - 56, Place Théodore Decker à VANNES

Numéro de dossier : 183116
Pétitionnaire : RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE - Mr Olivier CLOAREC
32, Avenue Président Wilson
56000 VANNES

Catégorie 1e catégorie

Numéro de l'autorisation **AT 056 260 18 Y0027/PC 056 260 18 Y0032**

Décision :

Après examen du dossier, les membres de la commission émettent un **avis favorable** aux travaux faisant l'objet de la demande.

Cependant, ils **prescrivent** :

- un dispositif d'éclairage artificiel permettant d'assurer un niveau d'éclairement minimal (valeurs mesurées au sol) de 150 lux en tout point des escaliers,
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m, positionné face ou latéralement à la cuvette des WC, sa robinetterie à 0,40 m de l'angle rentrant,
- que les urinoirs en batterie soient positionnés à des hauteurs différentes.

Les aménagements et équipements devront être conformes aux règles d'accessibilité relatives aux ERP lors de leur construction ainsi qu'aux IOP lors de leur aménagement édictées **par l'arrêté du 20 avril 2017** (consultable sur le site Légifrance NOR : LHAL1704269A).

En application de l'article L.111- 7- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité doit être fournie dès l'achèvement des travaux à l'autorité qui a délivré l'autorisation relative au projet soumis à Permis de Construire. Ce document relatif au constat que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité en vigueur à compter du 1er janvier 2007 doit être établi conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et à l'arrêté du 22 mars 2007 et modifié le 03 décembre 2007.

La Présidente de séance,

Henrielle LE GUELLAUT

Le préfet, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la construction ou du ministère chargé des personnes handicapées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(article 18 à 20-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Adresse postale : 32 Boulevard de la résistance - CS-62 541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie : 02 97 46 67 78
Mél : ddes@morbihan.gouv.fr

Site internet : http://www.morbihan.gouv.fr

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan

Dossier suivi par : Franck CHAVALLE

Objet : demande de permis de construire

Mairie de Vannes
Service urbanisme
7, rue Joseph Le brix
56000 VANNES

A Vannes, le 03/05/2018

numéro : pc26018y0032

adresse du projet : 56 place Théodore Decker 56000 VANNES

nature du projet :

déposé en mairie le : 07/03/2018

reçu au service le : 09/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle ancien couvent des Ursulines - Porte Saint-Vincent - Rue du Port Maison dite "Saint-Yves" - Rue Thiers Maison dite des Trois Piliers

demandeur :

SASP RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE
56 place Théodore Decker
56000 VANNES

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Pour une bonne insertion de cette structure dans le bâti existant le bac acier en façade nord pourra être remplacé par un bardage bois vertical.

L'architecte des Bâtiments de France

Laure d'HAUTEVILLE

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Anne-Marie FOURTEAU
Gestion du Morbihan

Poste : 02 99 84 59 03
anne-marie.fourteau@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 18 - 631

Rennes, le 10 AVR. 2018

Monsieur le Président de Vannes Agglo
Service Urbanisme
P.I.B.S.
30 rue Alfred Kastler – BP 70206
56006 VANNES CEDEX

Monsieur le Président,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de **permis de construire** :

Date de réception	:	16 mars 2018
Présenté par	:	RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE
Lieu	:	56 place Théodore Decker – **VANNES**
Cadastre	:	BT.120-251
N° de dossier	:	PC 056 260 18 Y 0032

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

P.J. : dossier en retour

RUGBY CLUB VANNES

CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE "ESPACE VIP" ET D'UNE TRIBUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE - Mars 2018

MODIFICATION - 3 AVRIL 2018

REÇU LE
03 AVR. 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme



PHOTO D (PC 8)

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions du PPRI

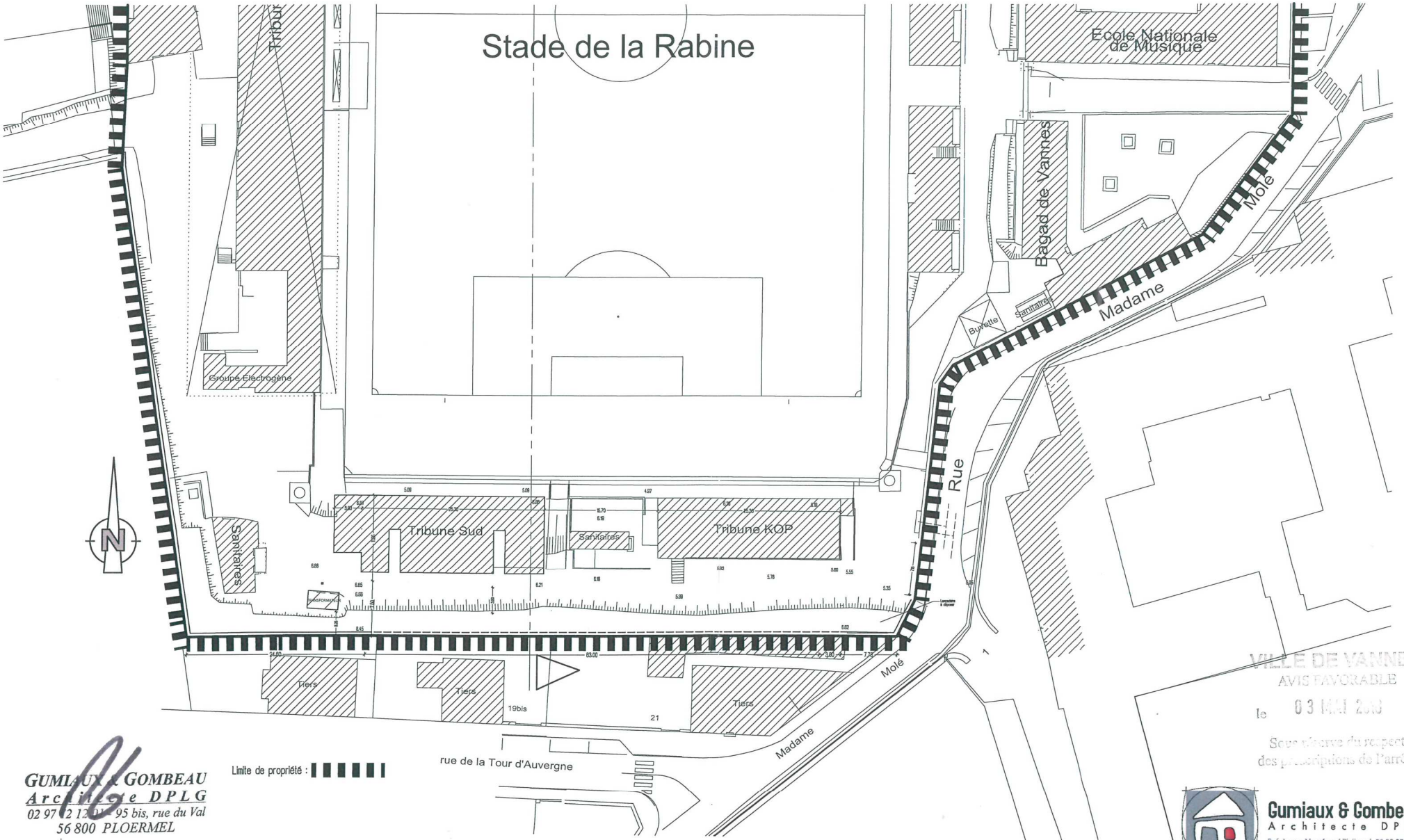
Gumiaux & Gombeau
Architecte DPLG
Bréal sous Montfort / Ploërmel, 02 99 85 19 02

RUGBY CLUB VANNES

CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE "ESPACE VIP" ET D'UNE TRIBUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE - MARS 2018

REÇU LE
15 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme



GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
02 97 [illegible] 95 bis, rue du Val
56 800 PLOERMEL

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

Gumiaux & Gombeau
Architecte DPLG
Bréal sous Montfort / Ploërmel, 02 99 85 19 02

PLAN DE MASSE EXISTANT - 1/500

MODULE CRÉATION
créateur d'espaces modulaires

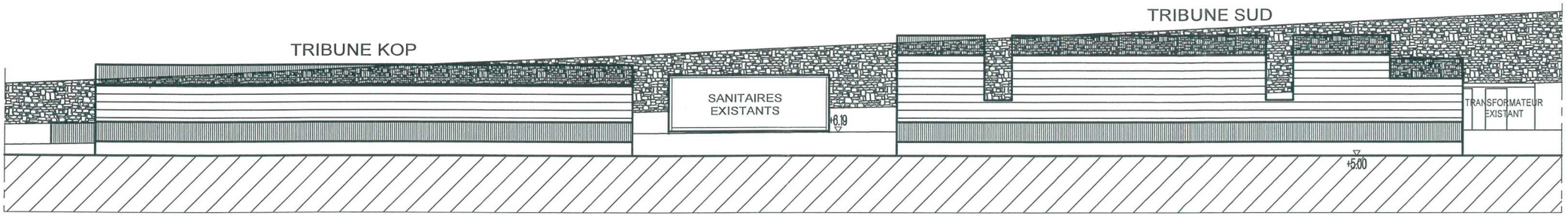
RUGBY CLUB VANNES

CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE "ESPACE VIP" ET D'UNE TRIBUNE

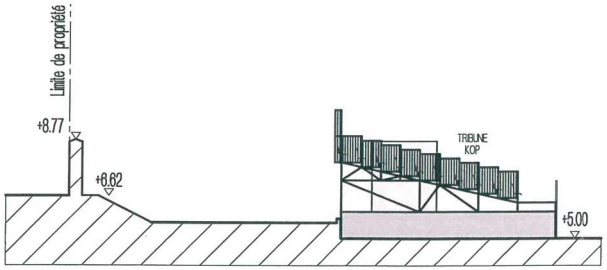
PERMIS DE CONSTRUIRE – MARS 2018

FACADES EXISTANTES

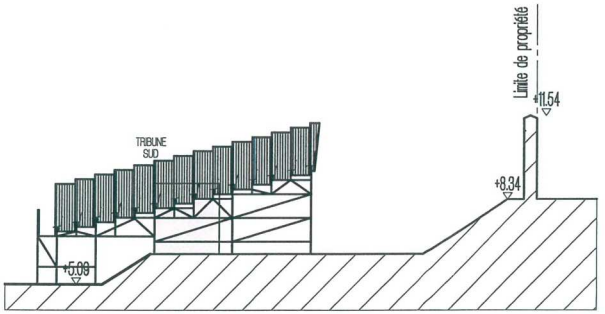
REÇU LE
15 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme



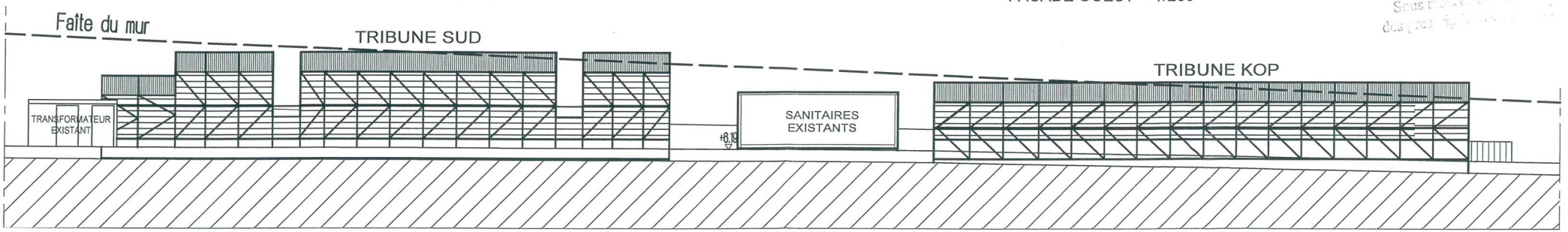
FACADE NORD - 1/200



FACADE EST - 1/200



FACADE OUEST - 1/200



FACADE SUD - 1/200

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 M 2018
Sous réserve [illegible]
des [illegible]

GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
02 97 [illegible] 95 bis, rue du Val
56 800 PLOERMEL

Gumiaux & Gombeau
Architecte DPLG
Bréal sous Montfort / Ploërmel, 02 99 65 19 02

MODULE CRÉATION
créateur d'espaces modulaires

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : B T Numéro : 5 2 1
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 145

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) : 27445

VILLE DE MANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
☐ Permis d'aménager
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
☒ Permis de construire
comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*06

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PC 056260 18 00032
PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ..... Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France ☐ au Directeur du Parc National ☐ au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : ..... Commune : _____

Département : ..... Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : RUGBY CLUB VANNES SUD BRETAGNE Raison sociale : SASP RCV SUD BRETAGNE

N° SIRET : 82120600000019 Type de société (SA, SCI,...) : SASP

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☑

Nom : CLOAREC Prénom : OLIVIER

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 32 Voie : Avenue Président Wilson

Lieu-dit : _____ Localité : VANNES

Code postal : 56000 BP : ..... Cedex : .....

Téléphone : ..... indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ..... BP : ..... Cedex : .....

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : ..... indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 56 Voie : Place Théodore Decker

Lieu-dit : _____ Localité : VANNES

Code postal : 5 6 0 0 0 BP : _ _ _ Cedex : _ _

Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0 0 0 Section : B T Numéro : 1 2 0 _

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 27300

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : _____

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☐ Lotissement
- ☐ Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- ☐ Aménagement d'un golf
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - ○ Contenance (nombre d'unités) : _____
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) : _____
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) : _____
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ☐ Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé[1] :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☐ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques[1] :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☐ Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle[1] :

- ☐ Création d'un espace public

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect
des prescriptions de l'arrêté

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- ☐ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ☐ ou Garantie financière d'achèvement des travaux ☐

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui ☐ Non ☐

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☐

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : GUMIAUX Prénom : Philippe

Numéro : 95 bis Voie : rue du Val

Lieu-dit : Localité : PLOERMEL

Code postal : 5 6 8 0 0 BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : S 05 178

Conseil Régional de : Bretagne

Téléphone : 0 2 9 9 8 5 1 9 0 2 **ou** Télécopie : **ou**

Adresse électronique : ggarchitecte @wanadoo.fr

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :

Cachet de l'architecte :

GUMIAUX & GOMBEAU
Architecte DPLG
02 97 72 12 01 - 95 bis, rue du Val
56 800 PLOERMEL

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

☑ Nouvelle construction

☐ Travaux sur construction existante

☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Construction d'une salle polyvalente "espace VIP" et d'une Tribune

VILLE DE PLOERMEL
ARRIVÉE LE
13 MAI 2013
Copie conforme du permis
de construire délivré le arrêté

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble aprés travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ dont individuels : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ dont collectifs : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Prêt à taux zéro ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

☐ Autres financements : _____

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation : _____

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez : _____

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 2 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 3 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 4 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 5 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 6 pièces et plus ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif : Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

_____

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher[3] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[4] (B)	Surface créée par changement de destination[5] (C)	Surface supprimée[6] (D)	Surface supprimée par changement de destination[5] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[7]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	5861	495				6356
Surfaces totales (m²)	5861	495				6356

VILLE DE VANNES
AVIS FAVORABLE
le 03 MAI 2018
Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté

REÇU LE
07 MARS 2018
Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher[3] en m²

Destinations[4]	Sous-destinations[5]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[6] (B)	Surface créée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (C)	Surface supprimée[9] (D)	Surface supprimée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).